L'Echarpe90

Une revue qui informe nos élus...

Bulletin d'information trimestriel

n°12 - Mars 2015

Zoom sur le «Retour à la terre» de la commune d'Etueffont... p.8

Rencontre avec Mme Annie ISBLED, Conseillère municipale à la commune d'Etueffont

Depuis de nombreuses années, la commune d'Étueffont s'inscrit dans une démarche volontaire de préservation de l'environnement. Économies d'énergies, fleurissement, et sensibilisation de la population, ce village, comme beaucoup d'autres dans le Territoire de Belfort, démontre une nouvelle fois que le développement durable est possible, même à petite échelle. Cependant, quelques initiatives particulières font d'Étueffont une commune singulière dans le département : Marché de Terroir, vergers et rucher communaux, et prochainement installation d'un pressoir à fruits... Dans quel but ? PRÉSERVER...

Vie de l'Association p.2
Le nouveau programme de Formation et le renouvellement de l'agrément
La formation sur l'Accessibilité
La distribution des Annuaires

Actualité p.3

Nouvelles juridiques p.4
La prescription quadriennale

EDF nous informe p.6
Apprentissage des Eco-gestes à l'IUT de Belfort-Montbéliard

ERDF nous informe p.7
ERDF s'engage auprès des jeunes agriculteurs de Franche-Comté

Association des Maires du Territoire de Belfort

LE MOT DU PRESIDENT

Chèr(e)s collègues,

Les événements tragiques du 7 janvier dernier ont relancé le débat sur la laïcité.

Principe fondateur du vivre-ensemble, synonyme du respect des opinions de chacun, la laïcité nécessite plus que jamais d'être affirmée, expliquée et appliquée après la douloureuse épreuve qu'a vécue notre pays.

Animé d'un esprit républicain, les maires se doivent de mettre en œuvre le principe de laïcité qui est une valeur et une règle.

L'AMF travaille à un document de référence sur lequel les maires et les présidents d'intercommunalité pourraient s'appuyer pour faire face aux réalités du terrain.

Parallèlement, la Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) est en cours de discussion au Parlement avec de nouveaux enjeux et, entre autre, la question du seuil des 20 000 habitants...

Cette agitation cantonne les débats sur des questions institutionnelles, parfois secondaires, au lieu de promouvoir les projets de développement des territoires dans un climat de crise économique et sociale.

Dans ce contexte, sachons travailler tous ensemble à un véritable projet pour notre Territoire et ses habitants, animés d'un souci d'équité, en dehors de tout clivage et d'égoïsme local.

Pierre REY
Président de l'AMD90

Le nouveau programme de formation et le renouvellement de l'agrément

Fin 2014, un **recensement des besoins** en formation avait été proposé aux adhérents pour prendre connaissance des sujets sur lesquels ils souhaitaient s'informer.
Un programme des formations 2015 a donc été élaboré suite aux divers retours. Ce programme est disponible sur le site internet de l'association :
http://www.maires90.asso.fr/ADMF/Formations/formationCalendrier.html

Trois formations ont déjà été dispensées : l'accessibilité des bâtiments publics, La gestion de la dette et de la trésorerie, et l'organisation des manifestations sur le territoire communale. En moyenne une cinquantaine d'élus étaient présents à chaque séance.

En outre, depuis 1994, l'Association des Maires du Territoire de Belfort est agréée par La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) pour dispenser des formations aux élus.

Pour **obtenir cet agrément**, l'association doit, **tous les 4 ans**, transmettre à la Préfecture et à la DGCL un dossier présentant notamment l'association et son personnel, le budget alloué aux formations, et les bilans financiers et pédagogiques.

Courant février, un dossier de 125 pages a donc été déposé en Préfecture pour y être visé puis transmis à la DGCL. Le respect de cette procédure rigoureuse garantit le sérieux de l'association et la qualité des formations dispensées aux élus.

La formation sur l'accessibilité

Le jeudi 29 janvier, l'Association des Maires du Territoire de Belfort a organisé une formation destinée aux élus du département sur les **Agendas d'Accessibilité programmée** (Ad'ap). Plus de 85 personnes étant présentes pour prendre connaissance des mesures qui leur sont demandées pour la rentrée 2015.

En effet, un décret publié début novembre 2014 oblige les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) à déposer en Préfecture avant **le 27 septembre 2015** un agenda prévoyant les futures travaux envisagés en vue d'améliorer l'accessibilité de leur(s) bâtiment(s).

Les collectivités territoriales étant concernées par cette réglementation, l'Association des Maires du Territoire de Belfort a répondu positivement à l'appel du Préfet, M. Pascal JOLY, en organisant une formation destinée aux élus pour les informer sur leurs obligations et les aider à réaliser cet agenda.

Afin de leur exposer les différentes attentes techniques en terme d'accessibilité et de sécurité, cette réunion était animée par M. PATER et Mme RAPP de la Direction Départementale des Territoires (DDT), et par le Capitaine BEPOIX et le Lieutenant MOSER du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

A cette occasion, les élus ont pu poser toutes les questions nécessaires concernant cet agenda et prendre contact avec les interlocuteurs qui pourront les conseiller dans cette démarche, notamment le **service Handicap** du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

LA DISTRIBUTION DES ANNUAIRES

L'Annuaire des collectivités et EPCI du Département a été distribué courant des mois de janvier et de février à toutes les collectivités du Territoire de Belfort. Les futures modifications à apporter seront régulièrement communiquées par mail.

De ce fait, merci de bien vouloir informer l'association des possibles changements : horaires d'ouverture, élus, secrétaires, coordonnées téléphoniques ou postales...

Merci une nouvelle fois à tous les partenaires qui ont contribué au financement de cet outil très apprécié.

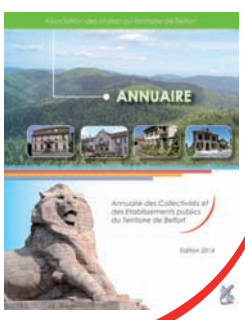

Stations d'épuration

Une note technique du ministère de l'Ecologie du 9 février apporte un certain nombre d'assouplissement au dispositif de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées inscrit dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau de 2000.

Afin de limiter l'impact financier de ces mesures, le ministère a jugé opportun de limiter la surveillance en 2015 pour les stations d'épuration de plus petite taille. Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 10000 et 100000 (EH) seront donc dispensées de l'obligation de mener une campagne initiale de mesures sur la liste complète des substances en 2015.

Communes nouvelles

Le 27 janvier dernier, députés et sénateurs sont parvenus à un accord en commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles.

Comprenant 12 articles, le texte assouplit tout d'abord les conditions de composition du conseil municipal de la commune nouvelle en y permettant le maintien de l'ensemble des élus issus des communes fondatrices. Le texte renforce également le rôle et la place des maires délégués intégrant le nouveau conseil municipal en tant qu'adjoint.

Cependant, contraitement au souhait de M. Jacques Pélissard, une commune nouvelle se substituant à une intercommunalité devra obligatoirement être rattachée à un EPCI à fiscalité propre dans un délai maximal de 24 mois à compter de sa création.

Le texte a été définitivement adopté le 4 mars dernier.

Plans communaux de sauvegarde

Une instruction du gouvernement publiée fin janvier et adressée aux préfets demande à ce que les maires s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'information préventive sur les risques d'inondations.
Dans le cas contraire, le solde de la subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pourrait ne pas leur être versé.

Une annexe à cette instruction rappelle donc les obligations légales en matière de PCS et d'actions de communication préventive, et les nouvelles règles en matière de subventions. Celles-ci ne pourra donc être versée à une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels que si celle-ci a arrêté un PCS et un *«document d'information communal sur les risques majeurs»*.

Projets éducatifs territoriaux et laïcité

Fin janvier, la ministre de l'Education nationale, a présenté 11 mesures du Plan de mobilisation de l'école pour les valeurs de la République.

Parmi ces mesures, celle-ci a repris la proposition de l'AMF d'inclure un volet Laïcité et citoyenneté dans les projets éducatifs territoriaux, et de doter cette mesure d'un financement de 10 millions d'euros à destination des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui seront mobilisées sur ces actions.

En outre, l'école devra également valoriser ses rites républicains et ses symboles, comme notamment la journée de la Laïcité, créée en novembre 2014, qui sera célébrée chaque année le 9 décembre.

Emprunts toxiques

Suite à la décision de la banque nationale suisse de déplafonner la parité euro-franc suisse, le gouvernement a décidé de porter le fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques à 3 milliards d'euros.

Jusqu'à présent, d'un montant de 1,5 milliard d'euros sur quinze ans, soit 100 millions par an, ce fonds sera porté à 3 milliards d'euros sur quinze ans. Cette nouvelle aide est donc uniquement destinée aux collectivités mises en difficulté par l'envolée du franc suisse.

Pour en bénéficier, les collectivités devront déposer leur demande avant le 30 avril.

Champs électromagnétiques

Après deux années de débats, la Loi Abeille a enfin été adoptée le 29 janvier dernier. Cette loi confie aux maires de nouvelles responsabilité en matière d'information des habitants au moment de l'implantation des antennes-relais, interdit le wifi dans les crèches et en organise l'usage dans les écoles primaires.

Le maire devra donc être informé du projet dès la phase de recherche. En outre devra lui être transmis un dossier établissant l'état des lieux des installations deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le texte dispose aussi que l'Agence nationale des fréquences devra procéder à un recensement national annuel des «points atypiques», c'est-à-dire des lieux où le niveau d'exposition est plus élevé que la moyenne nationale.

Logements

Suite au constat de la baisse de la construction de logements (-12% par rapport à 2013), la ministre du Logement a appelé chaque maire à contribuer à l'effort de production de logement social et à respecter les obligations de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50000 habitants de disposer, d'ici 2020, d'au moins 20 ou 25% de logements sociaux dans leur parc de résidences principales.
Annoncée début février, une nouvelle aide devrait être versées aux communes «modestes» situées en «zone tendue» dont le nombre de logements augmente de plus de 1% par an. Le montant serait de 2000€ par logement.

Réforme de la défense incendie

Le 1er mars, un décret a entériné la refonte des textes relatifs à la défense incendie extérieure. Le texte prévoit que des règlements départementaux seront élaborés à l'issue d'une large concertation locale, puis déclinés à l'échelle communale.

En outre, les maires et présidents d'EPCI pourront ajuster les débits en fonction des circonstances locales dans le cadre d'une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme.

Le texte distingue clairement ce qui relève du service de l'eau potable de ce qui a trait à la défense incendie. Enfin la défense incendie ne sera plus définie par des prescriptions nationales, mais reposera sur l'élaboration par les SDIS d'ici deux ans de réglements départementaux arrêtés par les Préfets.

Des schémas communaux (ou intercommunaux) de défense extérieurs contre l'incendie permettront également de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre.

La prescription quadriennale

La Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics organise un régime de prescription spécifique aux collectivités publiques dotées d'un comptable public.

Le principe

L'article 1 de cette Loi, très peu modifiée au demeurant depuis son édiction, dispose que «sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes,(...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis».

Cela signifie que les créances détenues par un tiers contre l'Etat et les collectivités locales s'éteignent sous un délai de quatre ans, et ce, quelle que soit la qualité du créancier : étranger ou de nationalité française, personne privée ou personne publique.

Le champ d'application de cette prescription est donc général : il appréhende toutes les créances détenues sur la collectivité publique, quelle que soit leur origine (contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle), dès lors que les créances sont «certaines, liquides et exigibles».

La déchéance concerne aussi bien les créances ayant pour origine l'exécution d'un contrat que celles résultant de la mise en cause de la responsabilité de la commune ou d'actes de gestion du domaine privé de la collectivité.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, bien que relevant par volonté législative du juge judiciaire, une dette provenant d'un dommage causé par un véhicule reste soumise nonobstant à la loi du 31 décembre 1968 (Tribunal des Conflits, 21 janvier 1985, Préfet de la Région Lorraine c. Cour d'Appel de Metz)

Il n'existe que très peu de situations faisant obstacles à son application.
On peut retenir toutefois que la prescription quadriennale n'a pas d'effet sur les actions relatives à l'exercice de droits réels comme le droit de propriété et qu'elle ne peut pas être invoquée à l'encontre de créances nées d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

La mise en oeuvre

Seul l'ordonnateur a compétence pour opposer la prescription quadriennale.

Il s'agit en revanche d'une compétence liée, ce qui signifie que l'ordonnateur commet une faute en refusant de faire jouer la prescription alors même que sa mise en jeu n'est pas contestable.

La prescription quadriennale n'est opposée de manière valable en principe que par une décision expresse. La décision doit être écrite et spéciale, signée par l'autorité compétente de la collectivité et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait justifiant la prescription.

Toutefois dans un arrêt essentiel du 5 décembre 2014 (Conseil d'État, 5 décembre 2014, n° 359769, Commune de Scionzier), le Conseil d'État a estimé qu'il résulte des dispositions de loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que l'administration ne peut renoncer à opposer la prescription, sauf si la Loi le prévoit expressément.

Ainsi, en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ce dernier peut être relevé en tout ou partie de la prescription quadriennale.
Cette décision de relevé de prescription est prise par une délibération motivée de l'organe délibérant.

En outre, le conseil d'Etat revient sur sa jurisprudence traditionnelle aux termes de laquelle un mandataire, par exemple un avocat, n'a pas qualité pour opposer la prescription quadriennale.

Dorénavant, le Conseil d'État considère que ni les dispositions, ni aucun élément tenant à la nature de la prescription ne font obstacle à ce que celle-ci soit opposée par une personne ayant reçu de l'autorité compétente une délégation ou un mandat à cette fin. En particulier, l'avocat, à qui l'administration a donné mandat pour la représenter en justice et qui, à ce titre, est habilité à opposer pour la défense des intérêts de cette dernière toute fin de non-recevoir et toute exception, doit être regardé comme ayant été également mandaté pour opposer l'exception de prescription aux conclusions du requérant tendant à la condamnation de cette administration à l'indemniser.

L'interruption

Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, la prescription quadriennale fait l'objet d'une interruption dans 4 situations précises :

1 - suite à une demande de paiement ou une réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, quelle que soit la personne publique destinataire. Ce document, pour être efficace à l'égard de la prescription quadriennale, doit faire référence expressément au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

2 - suite à un recours contentieux exercé à propos du fait générateur, de l'existence, du montant ou du paiement de la créance. Ceci est valable quels que soient l'auteur du recours, la juridiction (même si elle est incompétente), l'administration partie à l'instance (même si elle n'est pas la personne publique débitrice). Dans l'hypothèse d'un recours contentieux, le nouveau délai de prescription quadriennale débute au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

3 - suite à une communication écrite d'une administration intéressée, même si elle n'est pas adressée au créancier, et dès lors qu'elle a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

4 - suite à l'émission d'un moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

En résumé : toute reconnaissance écrite de l'existence de la créance pendant le délais de quatre an.

La suspension

A côté des situations d'interruption , il existe des cas de suspension de la prescription qui sont beaucoup plus subjectifs et pour lesquels le juge administratif à une latitude d'appréciation plus large.

Ces cas de suspension sont prévus à l'article 3 de la loi de 1968 qui indique que «la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement».

La jurisprudence du Conseil d'Etat reflète l'application stricte qui est faite de cet article 3 par les juridictions administratives. L'impossibilité d'agir doit être réelle et dans les cas de force majeure, toutes les conditions doivent être remplies (caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la cause).

En ce qui concerne la légitime ignorance du créancier, l'attitude des juges est encore plus restrictive. Le créancier doit avoir été dans l'impossibilité de connaître l'existence de sa créance, c'est-à-dire que cette existence doit n'avoir été mentionnée dans aucune publication auquel il aurait pu avoir accès. Le juge s'efforce toujours de rechercher dans ce cas si les circonstances ont bien entraîné une ignorance réelle et insurmontable du créancier.

100 Etudiants x Eco-gestes (IUT Belfort Montbéliard + EDF) = SOLIDARITE !

EDF et les étudiants du Département GACO (Gestion Administrative et Commerciale des Organisations) de l'IUT de Belfort Montbéliard ont animé une matinale Solidaire RSE.

-> Thématiques : Maîtrise De l'Energie (MDE) et apprentissage des éco-gestes.

-> Mission principale : sur la base du volontariat, chaque étudiant peut devenir un éco-acteur de ses consommations.

-> Objectifs : répondre aux attentes et sensibiliser un large public.

« Tous mobilisés, pour valoriser la diversité »

Une rencontre étudiante organisée autour de deux temps forts.

➢ **Deux cycles de conférences** avec présentation d'actions concrètes :

- ✓ Les tarifs sociaux, accompagnement et aide au paiement.
- ✓ Les partenariats développés sur le territoire (ex : la Croix Rouge).

➢ **Quatre ateliers** Maîtrise de l'Energie (échanges collectifs et informatifs) :

- ✓ Les « éco-gestes », une prise de conscience pour modifier ses comportements de consommation (ex : éteindre les appareils laisser en veille).
- ✓ Le matériel, en lien avec les économies d'énergies (ex : ampoules basse consommation, multi-prises avec interrupteur, etc.) - une brochure éducative et ludique, pour l'apprentissage au quotidien.

Grâce à l'engagement de tous les acteurs, cette matinale a aussi été l'occasion de développer des passerelles entre l'enseignement supérieur et EDF.

Entretien avec Stéphane LAURENT,
Chef du Département GACO,

Quelle est la genèse de cette rencontre ?

«Le département GACO fait partie des 3 départements de l'IUT qui se sont investis dès 2013, sur le thème de la semaine de la Solidarité internationale, en réalisant un cycle de conférences " citoyenneté & solidarité", avec une vision internationale. Cette fois, nous avons souhaité mener une action avec une entreprise engagée localement sur le thème de la Solidarité, d'où le choix d'EDF».

Comment avez-vous su fédérer les étudiants ?

«Les étudiants sont des relais d'opinion. Nous avons simplement intégré à leur cursus une action RSE, autour des 3 axes du Développement Durable (Sociétal, Economique et Environnemental). Ainsi, les étudiants sont entièrement responsabilisés pour cette mission et nous les accompagnons dans leur démarche.»

En conclusion, quel bilan retirez-vous de cette opération et quels sont vos projets actuels ?

« Suite à cette matinale solidarité, 92 % des participants nous ont fait part de leur satisfaction (résultat issu du questionnaire). Ce pourcentage nous conforte dans nos choix et nous encourage à poursuivre dans cette voie. Chaque étudiant doit devenir un agent du changement.»
« Actuellement, nous développons un partenariat avec un CEGEP québécois pour la refonte de nos programmes afin d'intégrer pleinement la notion de citoyenneté & de développement durable et favoriser, à terme, les échanges et l'accueil d'étudiants étrangers au sein de notre IUT. »

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ERDF s'engage auprès des Jeunes Agriculteurs de Franche-Comté

Le 26 Février 2015, ERDF a signé un partenariat avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs de Franche Comté et les Centres Départementaux des Jeunes Agriculteurs du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

C'est au salon de l'agriculture à Paris qu'ERDF et les Jeunes Agriculteurs de Franche-Comté ont officialisé leur partenariat.

Sur le stand ERDF, chacun a apposé sa signature sur la convention qui prévoit de faciliter les relations entre les parties et de sensibiliser les jeunes agriculteurs au risque électrique lors de l'exécution de travaux agricoles à proximité des réseaux.

En outre, ce partenariat permettra aux Jeunes Agriculteurs d'être accompagnés par ERDF lors de manifestations agricoles organisées en Franche-Comté.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de sensibilisation des tiers développée par ERDF vers les populations qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de loisirs, sont amenées à évoluer à proximité des réseaux électriques. En effet, il ne suffit pas d'entrer en contact avec un ouvrage électrique pour être électrisé. Aussi, ERDF met à disposition des populations concernées (agriculteurs, loueurs d'engins, entreprises de travaux publics, pêcheurs, parapentistes, etc.) un site d'information dédié (www.sousleslignes-prudence.com) et des documents de sensibilisation.

Cette action relève de la responsabilité sociale et environnementale d'ERDF.

Zoom sur le «Retour à la Terre» de la commune d'Etueffont ...

LE MARCHE DE TERROIR... DEJA 8 ANS...

Tous les premiers dimanches du mois depuis 8 ans, la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien organise un Marché de Terroir animé par des bénévoles d'Étueffont. **Les commerçants présents doivent répondre à des critères précis** pour pouvoir prétendre y vendre leur production. *« Pour animer ce marché convivial et festif, nous accueillons bien sûr des producteurs de produits bio, mais pas uniquement,* nous explique Mme ISBLED, conseillère municipale. *Nous invitons également des producteurs locaux de fruits et légumes, fromages et autres, mais également de plus exotiques, comme un cultivateur de vanille venant tout droit de Madagascar. Dans un esprit d'ouverture, nous souhaitons mettre en valeur un terroir, mais un terroir qui n'est pas forcément le nôtre.»*

Le marché accueille également des **artisans** (vannier, affuteur), témoins d'un savoir-faire rural et ancestral à préserver. *« Notre démarche s'inscrit dans le désir commun de conserver les habitudes et les traditions d'une vie rurale. C'est aussi pour cela que la commune a désiré conserver l'alambic du village. Il fonctionne parfaitement et fait le bonheur des bouilleurs de cru d'ici et d'ailleurs ».*

LES VERGERS COMMUNAUX ET LES RUCHES... PRESERVER DES ESPECES EN VOIE DE DISPARITION...

Depuis 1983, la commune a souhaité réhabiliter et/ou créer trois vergers entretenus par les élus et les habitants férus de jardinage.
Le verger Marcel Brand, situé derrière la piscine, est le premier verger créé par la commune en 1983. *« Il s'agit d'un verger conservatoire. L'objectif est de reproduire des espèces d'arbres fruitiers en voie de disparition. En effet de nombreuses espèces, parce que non reconnues par l'INRA (Institut national de recherche agronomique), ne peuvent plus être vendues de façon légale et tombent dans l'oubli. Ce verger permet donc de conserver ces espèces en réalisant des greffons, tout ceci avec l'aide de l'Association des « Croqueurs de Pommes».*

Le second verger est **le verger « d'alignement »** *(photo de couverture)*. Créé il y a quelques années le long du chemin doux reliant le village à la Base de Loisirs en direction d'Éloie. Ce verger associe pelouse mellifère et arbres fruitiers, association propice au butinage des abeilles et donc à leur préservation.

Quant au troisième, **le verger Mallet**, proche de la mairie, a été racheté par la commune en 2010. Totalement laissé à l'abandon par les propriétaires, la commune a fait appel à nouveau aux «Croqueurs de pommes » pour l'identification des espèces. *« Une fois identifiés, nous saurons s'il convient d'abattre certains arbres trop vieux ou s'il est préférable de les conserver pour les reproduire,* précise Mme ISBLED.» C'est dans ce verger que des ruches ont été installées, à l'initiative de M. GUYON, ancien maire de la commune, qui les entretient et assure la récolte du miel.

«Cette démarche s'inscrit dans un désir commun de conserver les habitudes et les traditions d'une vie rurale.»

UN NOUVEAU PROJET... L'ACQUISITION D'UN PRESSOIR A FRUITS...

Afin de poursuivre le travail engagé lors des précédents mandats, les élus actuels souhaitent perpétrer cette volonté de retour à la terre, notamment par **la mise en service prochaine d'un pressoir à fruits.** Pour cela un ancien garage proche du verger Mallet a été acheté dernièrement. Dans cette optique, les travaux d'aménagement restent à finaliser. *« Nous devons réhabiliter cet ancien garage pour en faire un lieu permettant d'accueillir le futur pressoir, un espace de déchargement a été prévu, il faut maintenant acquérir le matériel nécessaire à une chaîne de pressage des fruits pour une mise en service à l'automne 2015».*

Pour gérer le futur pressoir, la commune envisage de **créer une association** dont les bénévoles pourraient s'investir pleinement dans le fonctionnement et l'entretien de cet espace. *« En terme de temps et de connaissances, la commune n'est pas en mesure de gérer elle seule le pressoir. Il faut prendre les rendez-vous avec les producteurs de fruits, entretenir les locaux, assurer le bon fonctionnement des machines et la comptabilité. Le défi est de trouver des personnes acceptant de s'investir quelques jours pendant les 6 à 8 semaines de fonctionnement de la campagne. En offrant aux habitants ce type de service, nous répondons véritablement à une demande, à une envie de revenir à l'essentiel en consommant mieux et en conservant les savoir-faire d'hier.»*

Espérons que la commune d'Étueffont trouve les bénévoles nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, et qu'elle poursuive encore la mission qu'elle s'est donnée de mettre en valeur l'artisanat, l'agriculture biologique et la préservation des espèces... Une vraie bouffée d'oxygène...

Directeur de Publication:
Pierre REY
Rédacteur en Chef:
Dimitri RHODES
Rédaction/Maquette:
Céline MOUGIN

29, bd Anatole France
CS 40322
90006 BELFORT Cedex
03.84.57.65.70
www.maires90.asso.fr